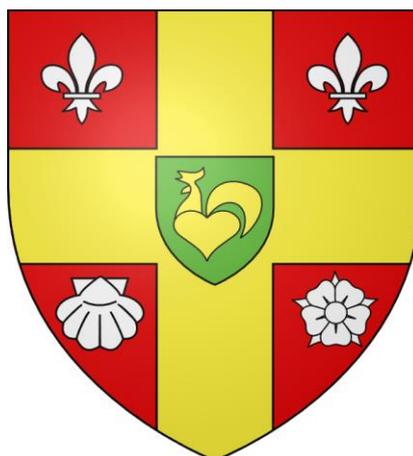


Plan d'urbanisme

Communauté de
communes Terroir de Caux



Commune de **Val-de-Saône**



Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU

Approuvé par le conseil communautaire le 18 décembre 2020

chargé
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste
5, Impasse du Coquetier
76116 Martainville-Epreville

SOMMAIRE

I – Objet de la mise en compatibilité	3
II – Le projet d’implantation d’une nouvelle station d’épuration	4
III – Diagnostic et état initial de l’environnement	5
III.1. Contexte territorial	5
III.2. Articulation avec les documents supra-communaux	8
III.2.1. Le schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux, avec lequel le PLU doit être compatible	8
III.3. Etat initial de l’environnement	9
III.3.1. Géologie	9
III.3.2. Risques	9
III.3.3. Protection des captages d’eau potable	12
III.3.4. Milieux remarquables	13
III.3.5. Trame verte et bleue	18
III.3.6. Occupation du terrain de la STEP et son environnement paysager	20
III.3.7. Servitudes	27
III.3.8. Nuisances	27
IV – Evolutions du PLU nécessaires à la mise en compatibilité	28
IV.1. Le PADD	28
IV.2. Le règlement	28
IV.2.1. Evolution du plan de zonage	29
IV.2.2. Evolution du règlement	31
IV.3. Les autres pièces du PLU	34
V – Evaluation des incidences du projet sur l’environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	34
V.1. Les paysages naturels et bâtis	34
V.2. Les sites et milieux naturels remarquables	34
V.2.1. Zones Natura 2000	34
V.2.2. Zones humides	35
V.2.3. Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	35
V.2.4. Trame verte et bleue	35
V.2.5. Patrimoine culturel, architectural et archéologique	36
V.2.6. Protection des captages d’eau potable	36
V.3. Les risques naturels	36
V.4. L’incidence sur l’agriculture / la sylviculture	36
V.5. Les nuisances	37
V.5.1. Bruit	37
V.5.2. Odeurs	37
V.6. Démarche ERC	37
V.6.1. Mesures d’évitement mises en œuvre par le projet	37

Objet de la mise en compatibilité

V.6.2. Mesures de réduction mises en œuvre par le projet.....	39
V.6.3. Mesures compensatoires prévues	39

I – OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Un projet d'implantation d'une nouvelle station d'épuration à boues activées en continuité de la station existante, à Val-de-Saône, présentant un caractère d'intérêt général, a fait l'objet d'une déclaration de projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Val-de-Saône ne sont pas compatibles avec la réalisation de ce projet.

En vertu de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, le plan local d'Urbanisme de Val-de-Saône doit être mis en compatibilité :

« Une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur [...] l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...] et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

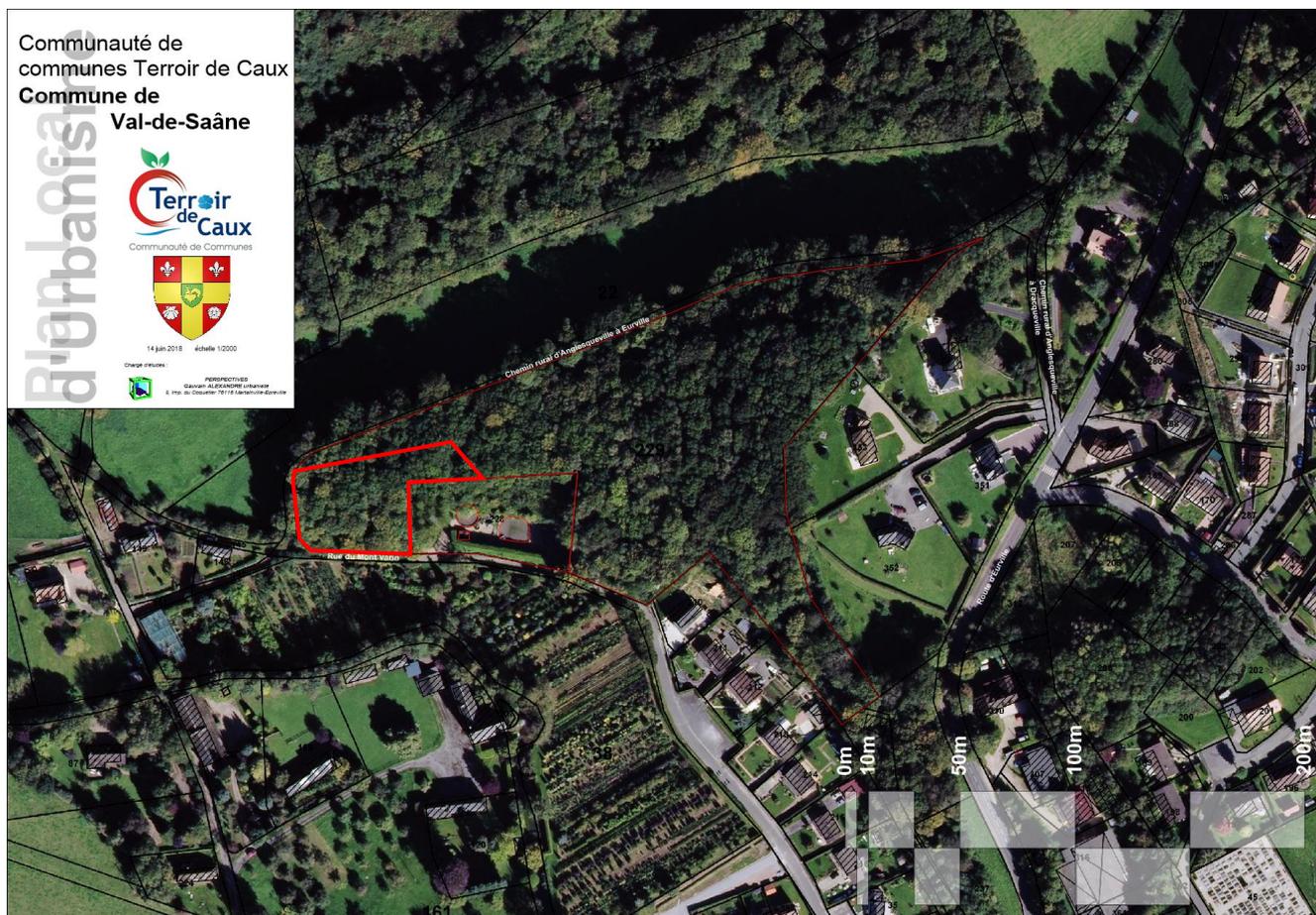
Le maire de la [...] commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le présent rapport complète le rapport de présentation du PLU approuvé le 9 décembre 2013, en application de l'article R151-5 du code de l'urbanisme (exposé des motifs des changements).

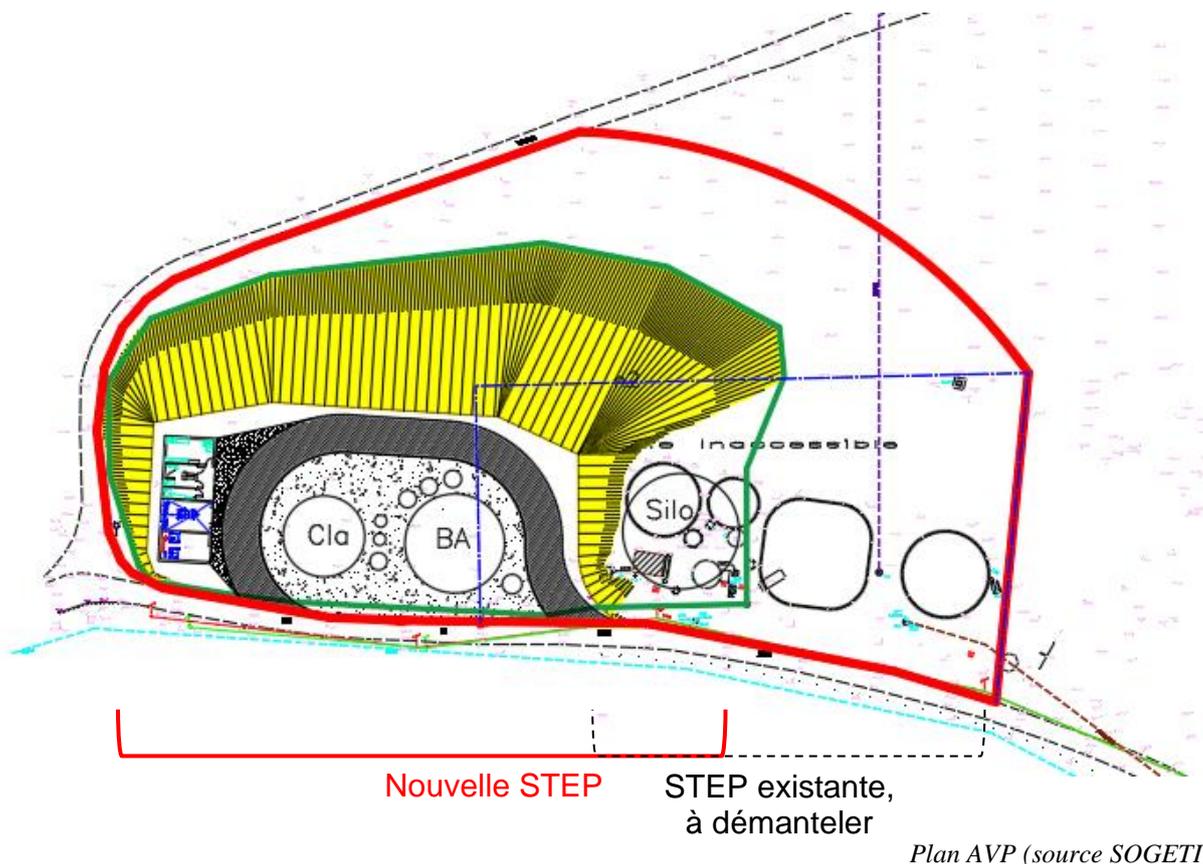
II – LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité d'environ 3 153 équivalents-habitants (4 750 EH en pointe), sur le terrain contigu à la station existante. Elle traitera les effluents des communes de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville.

La future station sera de type boues activées en aération prolongée.



Délimitation du terrain d'accueil de la nouvelle STEP, y compris les projets de talutage



III – DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

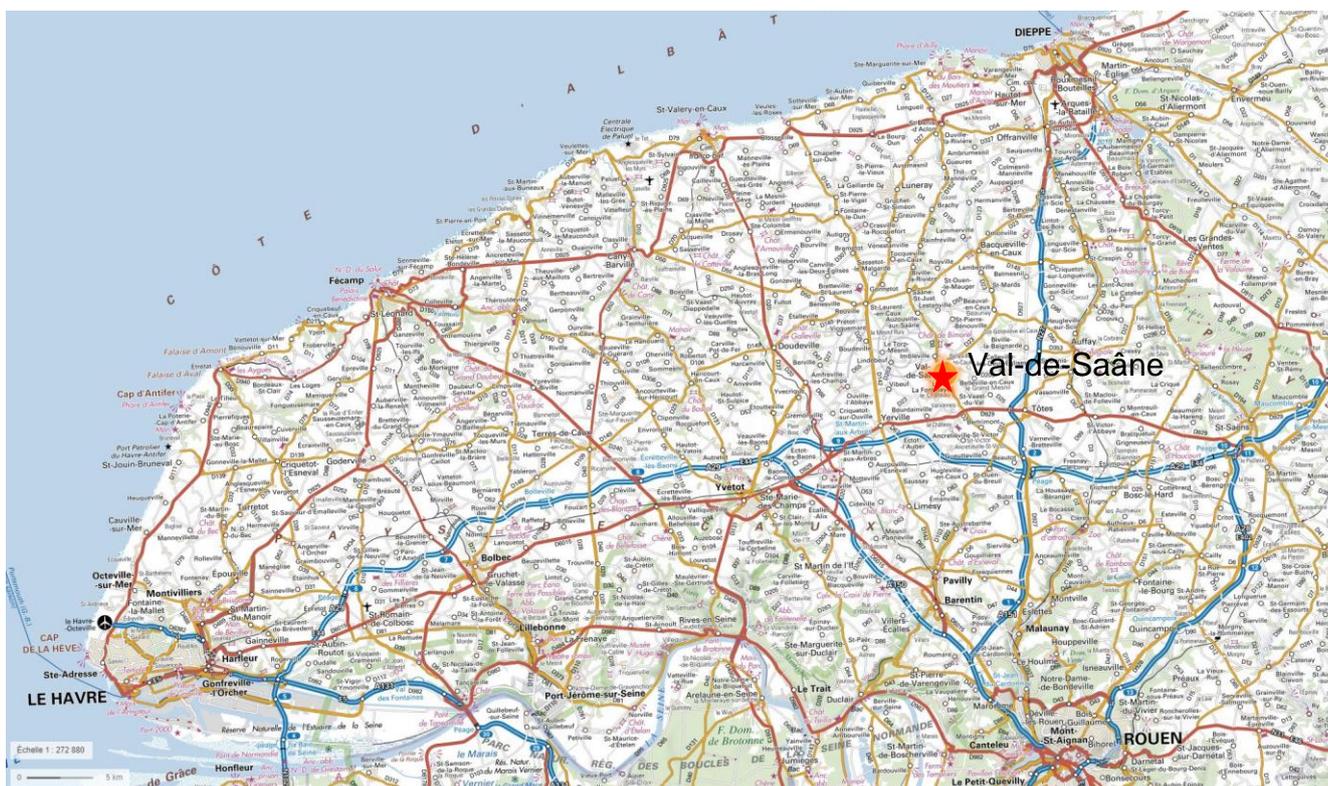
III.1. Contexte territorial

La commune de Val-de-Saône se situe dans la région Normandie, dans le département de la Seine-Maritime. Elle présente une superficie de 1 387 hectares, pour une population de 1 478 habitants (INSEE 2015).

Elle s'est constituée le 1^{er} février 1964 par la fusion de quatre anciennes communes :

- Anglesqueville-sur-Saône ;
- Eurville ;
- Thièdeville ;
- Varvannes.

Diagnostic et état initial de l'environnement

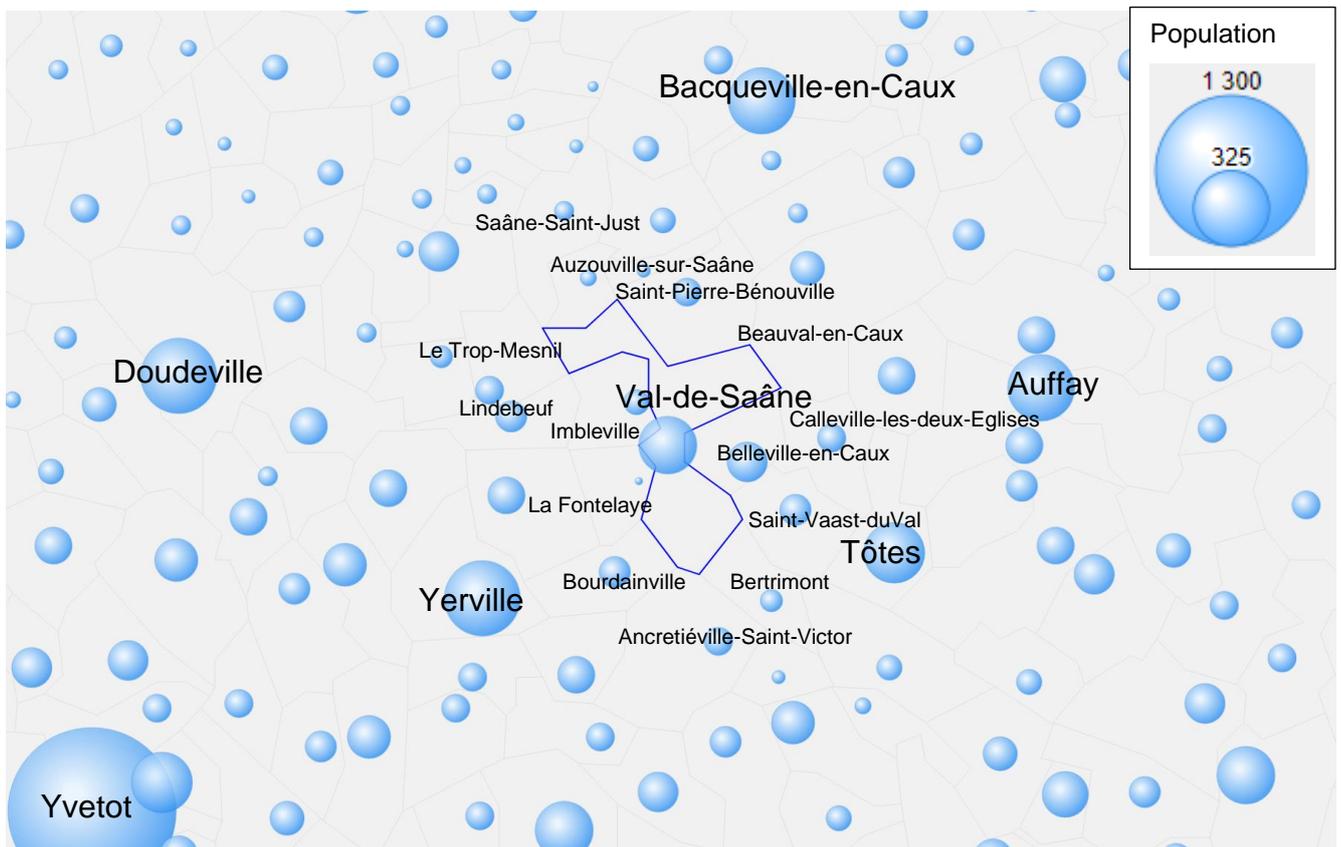


Situation de la commune

Elle est située au centre du triangle formé par les villes de Rouen, Dieppe et Yvetot. Au sein de ce territoire rural éloigné des grandes centralités urbaines, Val-de-Saône fait partie du réseau des petits **pôles de proximité** qui contribuent à l'animation sociale du territoire, avec Auffay, Bacqueville-en-Caux, Doudeville, Tôtes et Yerville.

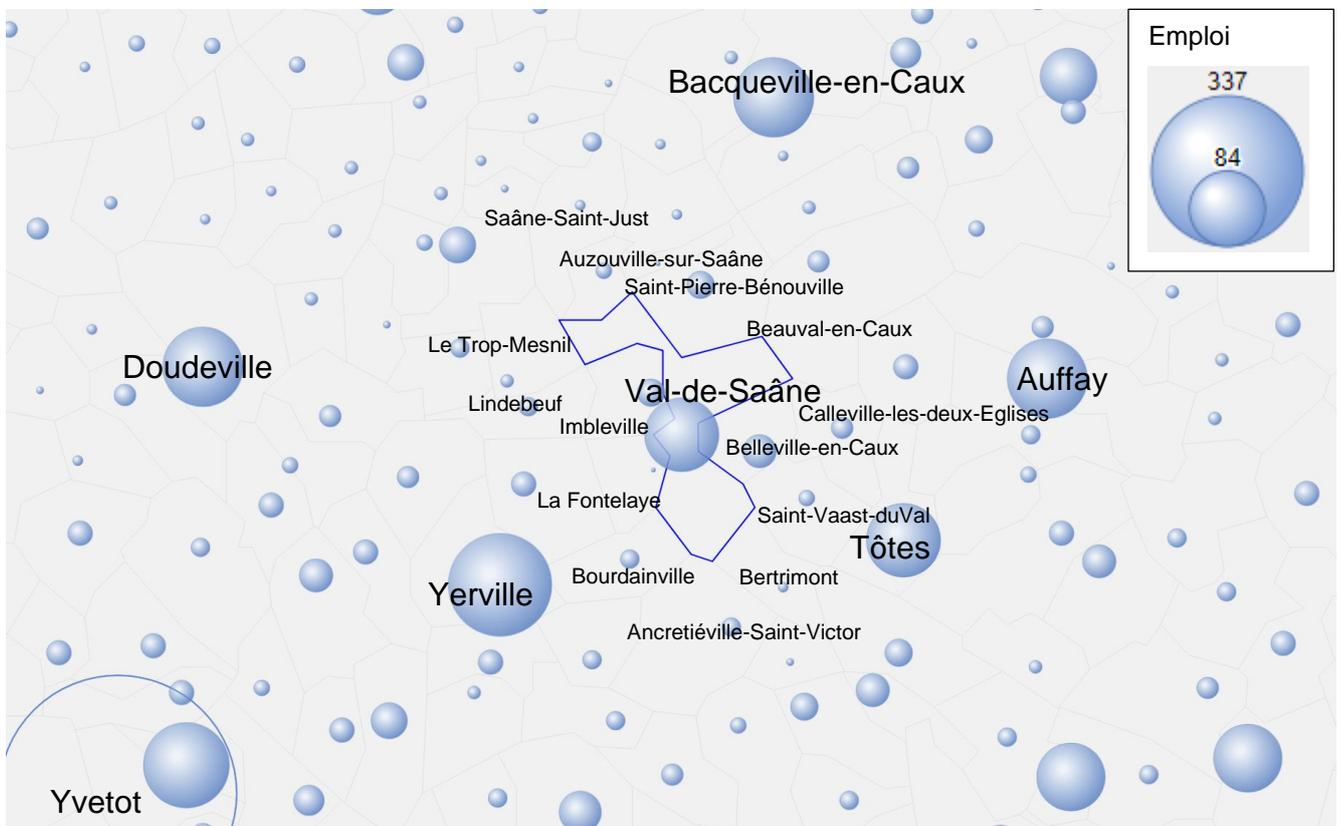
La commune dispose d'une **trentaine de commerces** (boucheries, boulangerie-pâtisserie, restaurants, bar tabac, supérette, quincaillerie, coiffeurs, fleuriste, pompe à essence, pharmacie, ...), de **services diversifiés** (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, pédicures, garagiste, chauffagiste, ...) et d'une dotation conséquente en **équipements publics** (piscine, courts de tennis, terrains de football, terrain multisports, espace socio-culturel, foyer rural, ...).

Diagnostic et état initial de l'environnement



Population en 2015

Le dynamisme de la commune est également lié à son bassin d'emploi (627 emplois en 2014, en progression par rapport à 2009).



Emploi en 2014

III.2. Articulation avec les documents supra-communaux

III.2.1. Le schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux, avec lequel le PLU doit être compatible

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017. En application de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Val-de-Saône doit être compatible avec le SCOT.

Son périmètre est constitué des 6 anciennes intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes.

Le SCOT édicte des objectifs ou actions, à mettre en œuvre par les collectivités dans un régime de compatibilité. En particulier, l'**objectif 1.2.5 « Protéger la ressource en eau »** intéresse la présente mise en compatibilité du PLU :

« Pour l'assainissement collectif, les collectivités assurent une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement et des projets (en tenant compte des effets des eaux parasites) ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs.

En outre, les collectivités :

- *S'engagent à poursuivre la mise en œuvre des projets de renforcement et de réhabilitation des stations d'épuration programmées au SDAC en priorisant sur les pôles du territoire ;*
- *Se mobilisent pour développer l'assainissement collectif dans les secteurs où l'assainissement non collectif n'est pas possible (fond de vallée...);*
- *Poursuivent la lutte contre les eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées ;*
- *Les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées ».*

Ainsi le **SCOT demande que la collectivité rende la station d'épuration compatible avec l'accueil des logements qu'il prévoit**. La capacité de la STEP doit permettre de satisfaire au développement futur des communes de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville.

Rappelons que le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux fixe des **objectifs de production de logements**, avec lesquels le PLU doit être compatible :

- Un objectif d'environ 97 logements par an pour l'ensemble de l'ancienne communauté de communes des Trois Rivières, répartis comme suit :
 - 46 logements par an pour l'ensemble des pôles d'équilibre (Val-de-Saône, Auffay, Tôtes) et des pôles d'appuis (Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Victor-l'Abbaye)
 - 51 logements par an pour les autres communes (Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-Deux-Églises, Étaimpuis, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonnevill-sur-Scie, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Vaast-du-Val, Sévis, Varneville-Bretteville et Vassonville)

Un calcul approximatif par ratio démographique donne **environ 11 logements par an à Val-de-Saône, 4 logements par an à Belleville-en-Caux et 2 logements par an à Imbleville**. La station d'épuration doit être capable de traiter les effluents des communes de Val-de-Saône, Belleville-en-Caux et Imbleville dans des conditions satisfaisantes, tout en anticipant cet accueil de nouveaux logements (environ 170 logements en 10 ans ou 340 logements en 20 ans).

III.3. Etat initial de l'environnement

III.3.1. Géologie

III.3.1.1. Sols

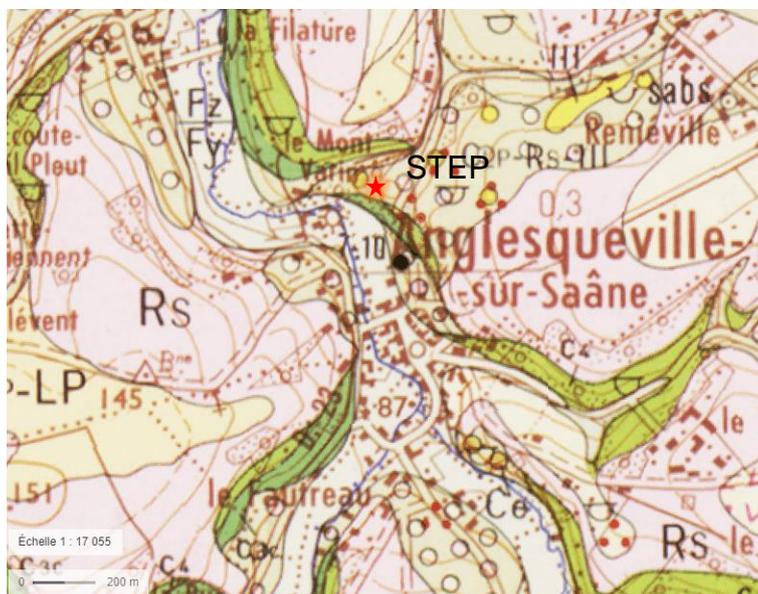
D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune de Val-de-Saône.

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

Il n'existe pas de site BASIAS à proximité de la STEP ; le site le plus proche est une ancienne station-service située à 500m au sud.

III.3.1.2. Géologie

Les formations rencontrées sur le site d'étude sont des dépôts mixtes (CLP-Rs), constitués de limons bruns altérés remaniés récemment et mêlés à des formations argilo-sableuses à silex.



Extrait de la carte géologique (source BRGM)

III.3.2. Risques

III.3.2.1. Risque d'inondation

La commune de Val de Saône se situe à l'aval de la vallée de la Saône. La Saône traverse le territoire communal du sud au nord. La Saône reçoit les eaux du Traversin en rive droite au niveau du centre du bourg. Le fond de la vallée de la Saône forme une plaine inondable

Diagnostic et état initial de l'environnement

constituée de prairies participant à l'expansion des crues. Au niveau du centre bourg, la plaine inondable est largement urbanisée par le développement du bourg.

Le reste du territoire communal ne connaît pas d'autre écoulement permanent. Les écoulements des plateaux sont collectés par plusieurs vallons secs, les deux principaux sont le plateau de Belleville en Caux et celui de Reniéville

Le territoire de la commune est couvert par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.

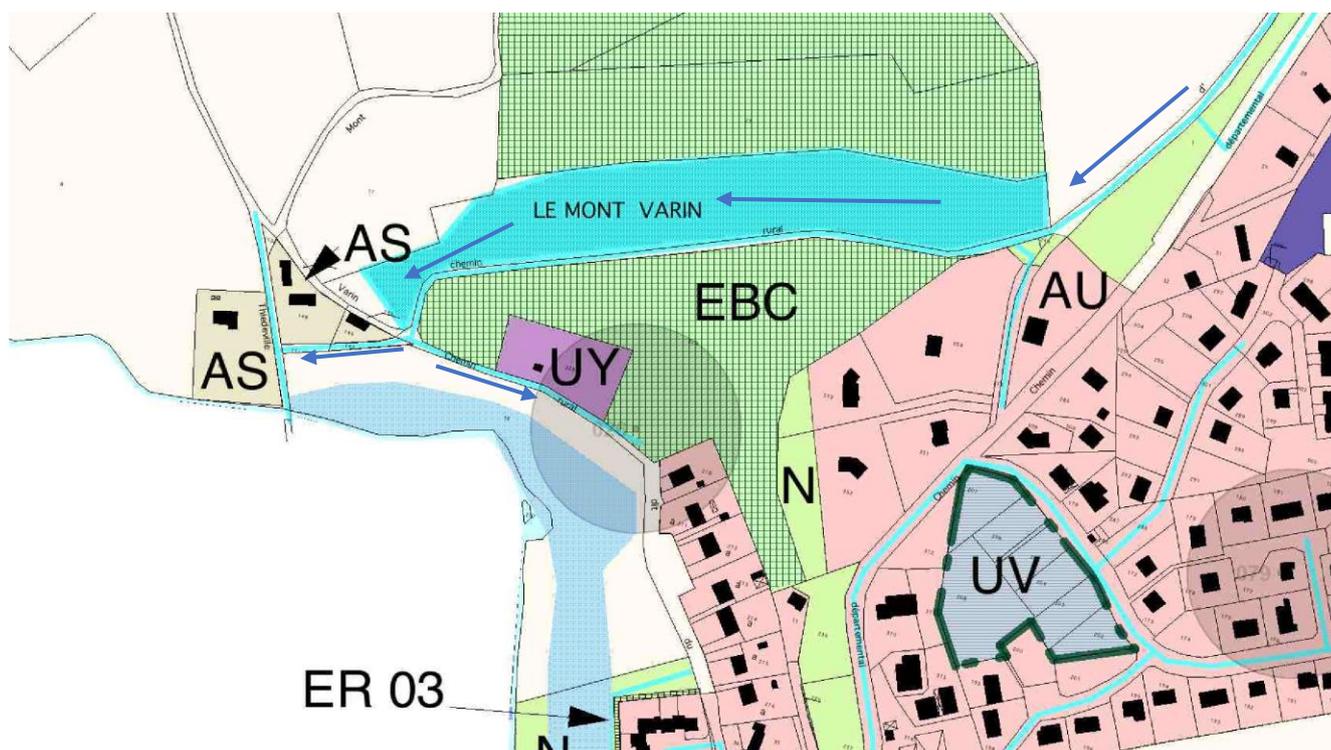
La commune de Val de Saône est découpée en quatorze sous bassins versants. Le terrain de la STEP est concerné par le bassin versant de Reniéville, décrit comme suit dans le schéma de gestion des eaux pluviales (source Guigues environnement) :

« L'amont du bassin versant de Reniéville est occupé par des terres agricoles cultivées. Le long de la route, les eaux ne sont interceptées qu'à l'entrée du lieu-dit de Reniéville par un fossé en rive droite. Les écoulements provenant de la route de Belleville en Caux sont concentrés et s'écoulent sur la voirie. C'est à proximité du carrefour avec la RD23 que des buses et des avaloirs interceptent les eaux qui sont ensuite dirigées derrière les habitations au niveau de l'ancienne carrière. En descendant la RD23, les eaux empruntent des noues en rive gauche en direction d'une prairie. En aval de cette prairie et au niveau de l'entreprise de plomberie, une buse Ø800 capte les eaux pour les diriger sous et de l'autre côté de la RD23 au niveau d'une prairie pâturée par des chevaux. Les eaux rejoignent ainsi un autre talweg plus marqué. Les écoulements traversent le bois du Mont Varin pour enfin atteindre l'extrémité du lotissement du même nom à proximité de la STEP. Les eaux suivent la route et atteignent un chemin arrivant directement dans la Saône. L'aval du lotissement du Mont Varin est sensible aux problématiques d'inondations combinées au ruissellement provenant de l'amont ».

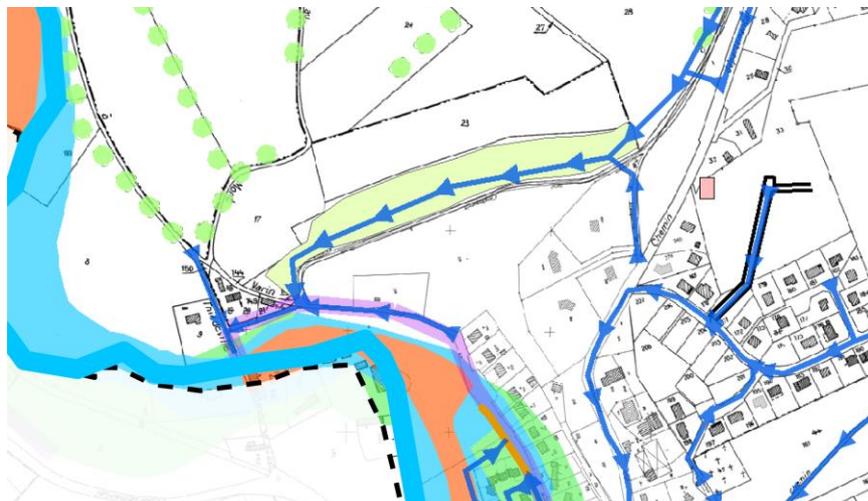
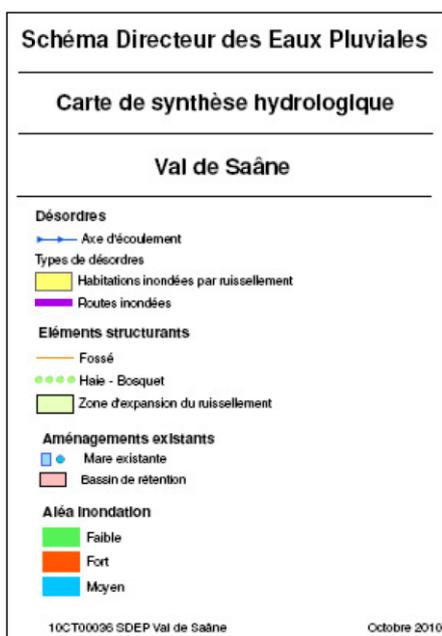
Le terrain de la STEP lui-même n'est pas frappé par un risque d'inondation, mais :

- La prairie agricole située au nord est un axe de ruissellement important ;
- La rue du Mont Varin est impactée par des écoulements de voirie au droit de la STEP (aléa non qualifié).

Diagnostic et état initial de l'environnement



Extrait du plan de zonage du PLU



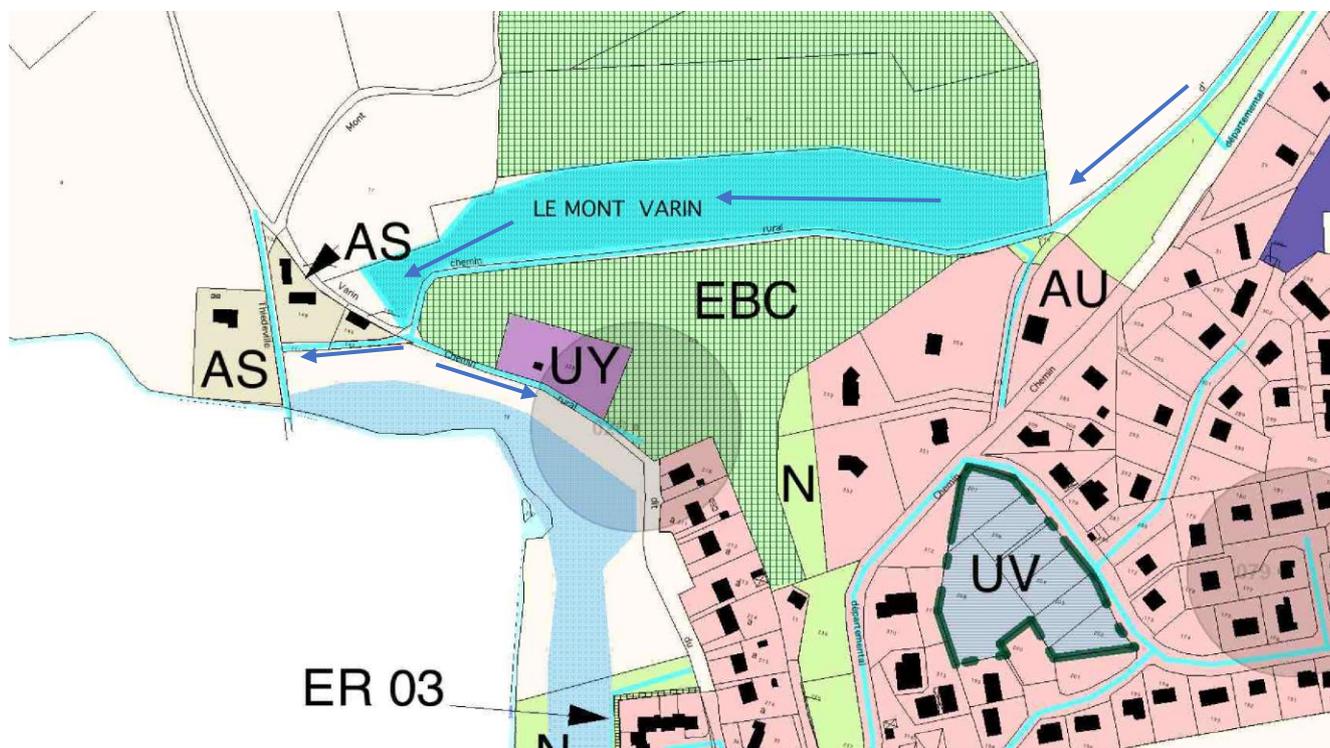
Extrait du SGEP Guigues environnement

La doctrine de l'état en Seine-Maritime relative aux constructions desservie par un accès inondable est la suivante : « Si les deux conditions suivantes sont réunies : (1) l'unique voirie d'accès au terrain, sur lequel se situe le projet, est soumise à un risque de ruissellement concentré important, (2) le projet est hors zone de densification ou le projet est une création/extension d'un local d'activité ou d'un établissement recevant du public, (3) alors le principe retenu est de refuser le permis de construire ».

Le SGEP de Val-de-Saône a identifié la rue du Mont Varin comme « route inondée », sans qualifier l'aléa. Ainsi, la doctrine de l'état ne s'oppose pas à la construction.

III.3.2.2. Risque d'effondrement de cavités souterraines

Le terrain de la STEP actuelle est concerné par un risque d'effondrement de cavité souterraine (indice n°26 – carrière souterraine de marne). Au sein du périmètre de sécurité délimité autour de cet indice de cavité (cercle de rayon 60m), la constructibilité sera conditionnée à la levée du risque.



Extrait du plan de zonage du PLU

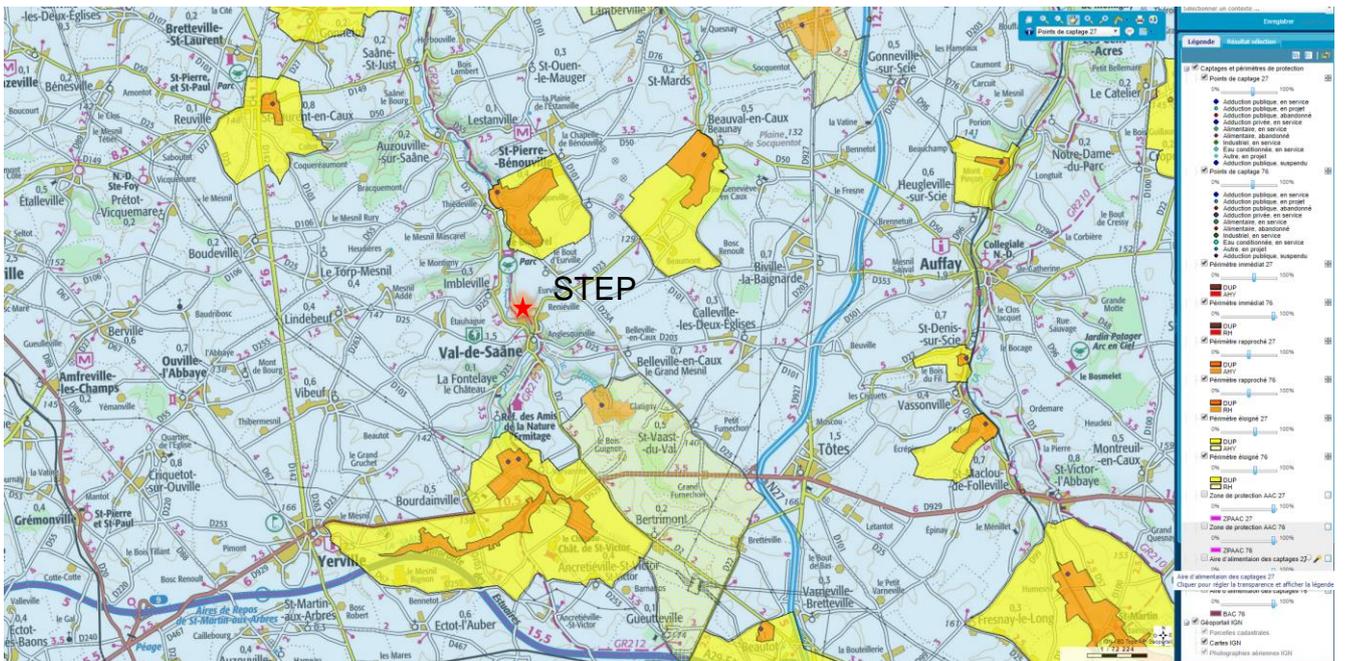
III.3.3. Protection des captages d'eau potable

La commune est concernée par la protection de 4 captages d'eau potable :

- Captage de Bourdainville indice BRGM 58 7 8 ;
- Captage de Bourdainville indice BRGM 58 7 53 ;
- Captage de Belleville en Caux au lieu-dit les Sources, indice BRGM 58 7 31 ;
- Captage de St Pierre Bénouville indice BRGM 58 7 6.

Aucun périmètre de captage ne concerne le terrain de la STEP – les périmètres les plus proches sont distants de plus d'un kilomètre.

Diagnostic et état initial de l'environnement



Périmètres de protection des captages autour de Val-de-Saône

III.3.4. Milieux remarquables

III.3.4.1. Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Elles relèvent de la directive européenne n° 79/409/CEE du 6 avril 1979, remplacée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée plus couramment « Directive Oiseaux ».

Celle-ci s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne.

Les sites effectivement désignés en tant que ZPS sont issus en général de zones de l'inventaire ZICO ayant fait l'objet de programme de préservation en bénéficiant de mesures contractuelles ou éventuellement réglementaires permettant leur préservation sur le long terme.

A noter : Les premières désignations ont été assez tardives et la France a ainsi été condamnée le 26 novembre 2001 par la Cour Européenne de justice pour insuffisance de désignation au titre de la directive « Oiseaux ».

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Elles relèvent de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Elle est appelée plus couramment « Directive Habitats ».

Diagnostic et état initial de l'environnement

Celle-ci vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie, elle est venue compléter la directive « Oiseaux ».

Il s'agit de favoriser la biodiversité par le maintien dans un état de conservation favorable de certains habitats naturels ou habitats d'espèces menacés ou typiques d'une région biogéographique.

La désignation de ces zones ZSC est plus longue que celle des ZPS. En effet, tout d'abord, chaque Etat membre a dû élaborer la liste des sites potentiels, la transmette à la Commission européenne. Ensuite l'Union européenne a défini un projet de liste des sites d'importance communautaire (Sic) La dernière étape de la procédure de désignation est la désignation par l'Etat français de ces sites en ZSC, par arrêtés ministériels.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à Val-de-Saône. Les zones les plus proches sont :

- A 13km à l'est, site Natura 2000 « BASSIN DE L'ARQUES » (FR 2300132);
- Un peu plus loin à l'est (17 km), site Natura 2000 « FORÊT D'EAUWY » (FR 2302002).



Zones Natura 2000 autour de Val-de-Saône

III.3.4.2. Patrimoine culturel, architectural et archéologique

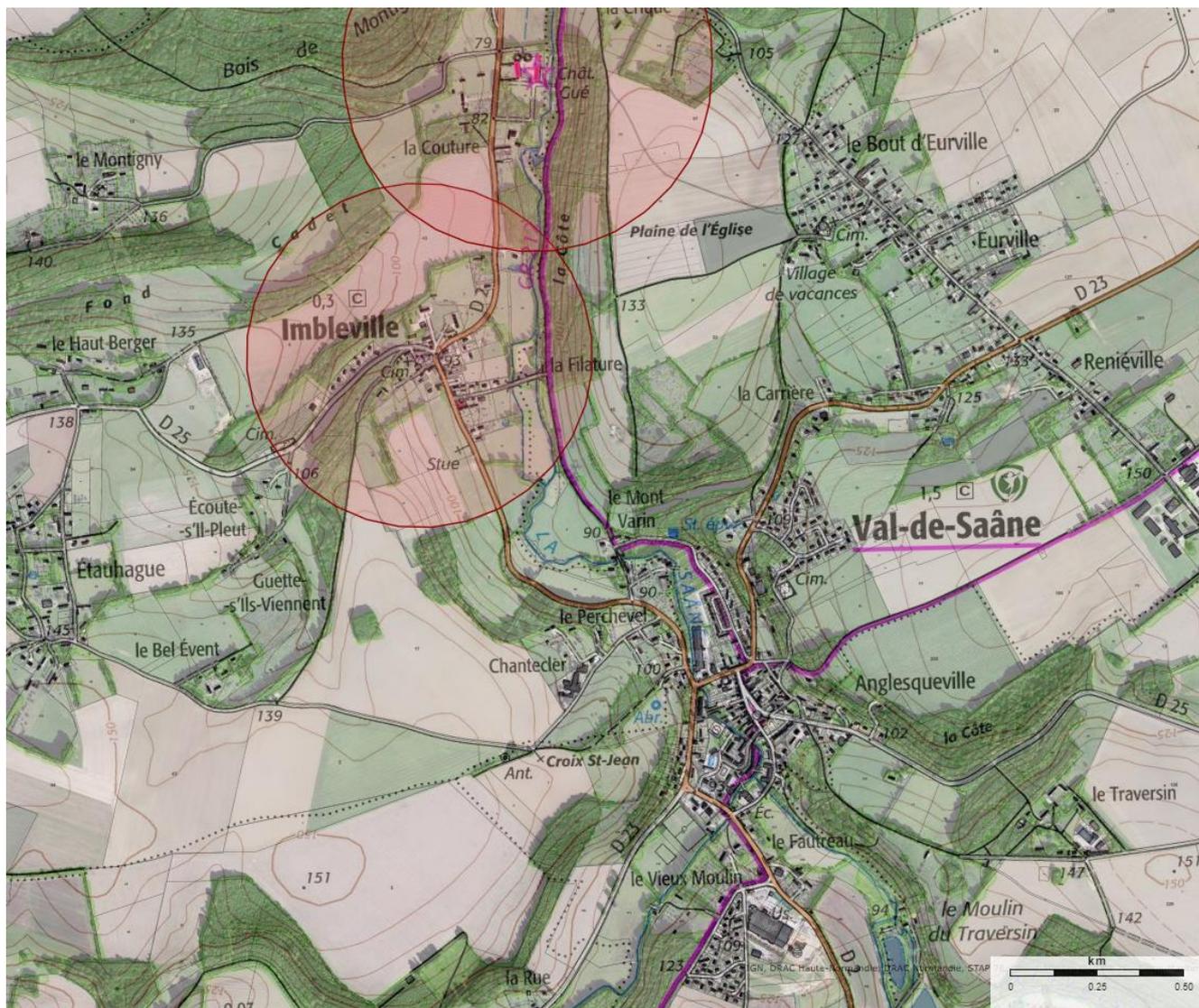
Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

Il n'y a ni site inscrit ni site classé sur la commune de Val-de-Saône.

Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé à proximité du site d'étude. L'édifice le plus proche, à environ 900m, est la croix de cimetière à Imbleville (XVI^{ème} siècle), inscrite par arrêté du 21 novembre 2006.

La commune de Val-de-Saône ne présente pas de sites archéologiques.



Périmètres de protection des monuments historiques autour de Val-de-Saône

III.3.4.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à une base de connaissance permanente des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

L'inventaire de ces zones, initié et animé par l'Etat en 1982, sous la tutelle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, distingue deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.
- Elles présentent des enjeux moins forts aussi tout projet ou aménagement peut être autorisé sous réserve du respect des milieux contenant des espèces protégées.

Diagnostic et état initial de l'environnement

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance des espaces de richesse écologique, mais n'a pas de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

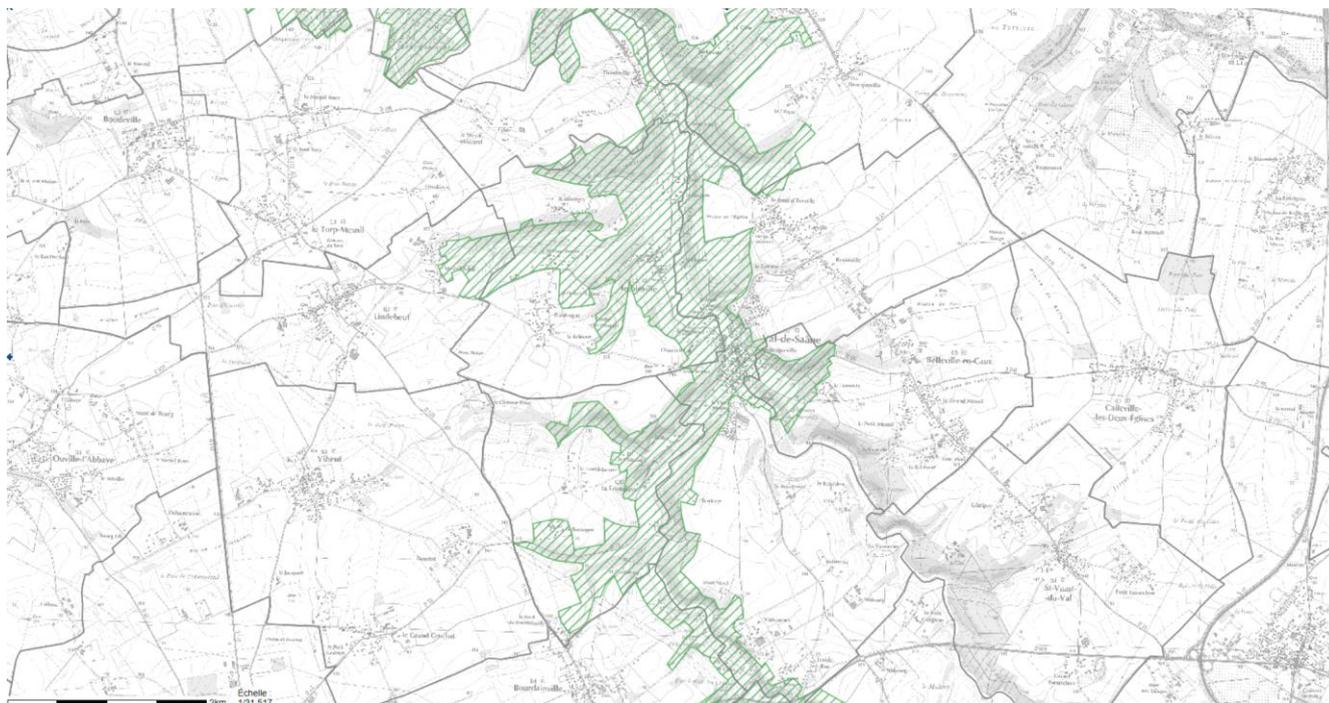
Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non-prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF.

Il existe une seule ZNIEFF intéressant le site de la STEP, la **ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saône** (230031022).

La ZNIEFF couvre 4406 hectares. Elle comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes (situé entre Yerville et Tôtes à 115 m) aux sources de la Saône, jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une orientation Sud / Nord.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau.

Le site d'étude est concerné par ce type de boisement.



ZNIEFF sur Val-de-Saône

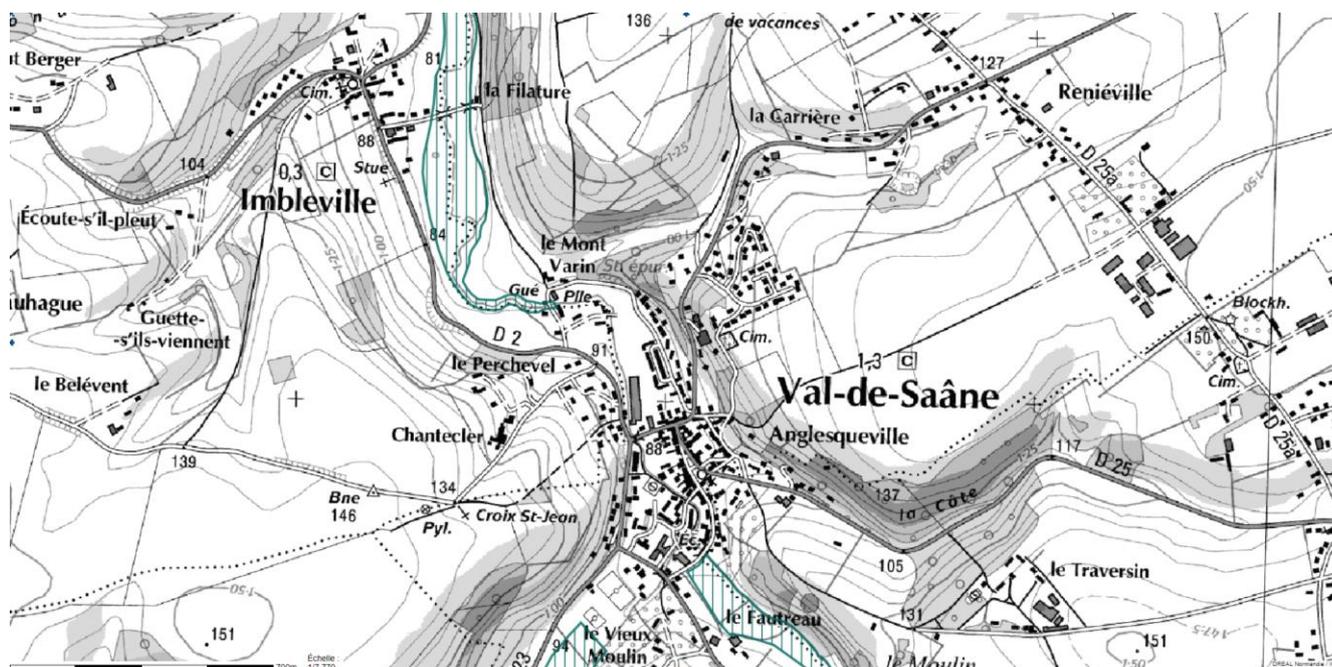


Emprise de la ZNIEF au droit du terrain

III.3.4.4. Zones humides

D'après l'article L211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides correspondent à « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le terrain de la STEP n'est pas en zone humide ; la zone humide la plus proche est située à 150m à l'ouest.



Zones humides sur Val-de-Saône

III.3.5. Trame verte et bleue

Le **déplacement des animaux et du pollen** des plantes est indispensable pour que les populations puissent se reproduire et les espèces sauvages, se maintenir. Dans un environnement fortement modifié par les activités humaines, les animaux et les plantes ont besoin de corridors écologiques pour se déplacer entre les réservoirs de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue est un ensemble de continuités écologiques composées de **milieux naturels « réservoirs »** et de **corridors écologiques**.

Cette Trame Verte et Bleue a été cartographiée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), dont un extrait centré sur Val-de-Saône est présenté ci-dessous.

Le terrain de la STEP correspond à un corridor boisé, qu'il convient de ne pas fragmenter en construisant la nouvelle STEP.

III.3.6. Occupation du terrain de la STEP et son environnement paysager

Le terrain d'assiette de la future STEP correspond à :

- Une partie de la parcelle AB228 (2 507 m²), sur laquelle est présente la STEP existante, car certains ouvrages pourront être réutilisés. Cette parcelle est actuellement classée en zone UY.
- Une partie de la parcelle AB229 (20 767 m²), située au contact de la précédente. Cette parcelle est actuellement classée en zone N.

La répartition indicative des surfaces du projet est :

- Surface d'implantation des ouvrages : environ 2000 m²
- Talus : environ 1800 m²
- Espace boisé (existant + zone de l'ancienne station remise en état) : environ 3000 m²

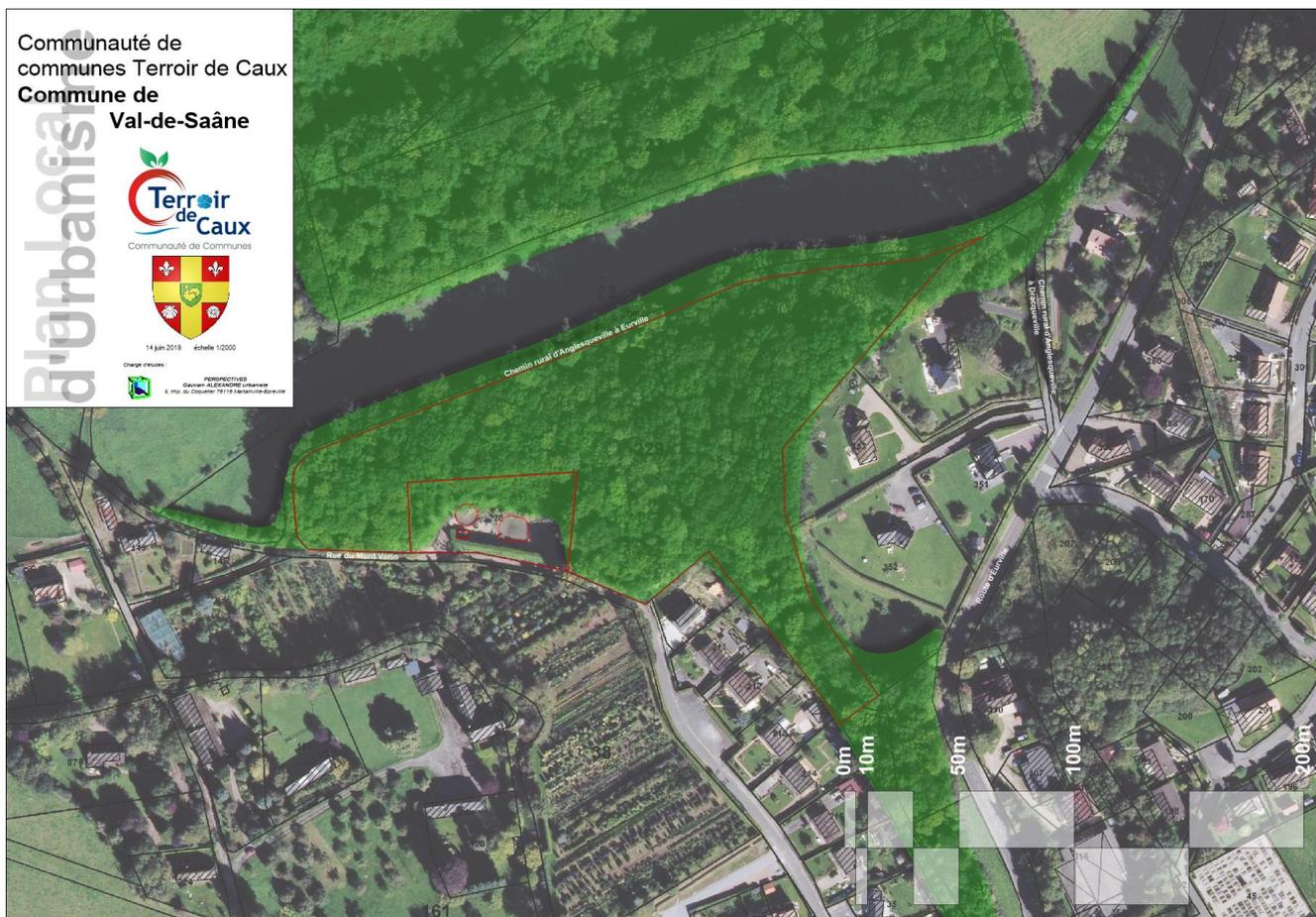
III.3.6.1. Le terrain de la STEP (parcelle AB229)

Le terrain de la STEP (parcelle AB229 de 20 767 m²) est situé au **nord du bourg**, au bout de la **rue du Mont Varin**. Il forme un **petit éperon pentu et boisé**, perpendiculaire à la vallée de la Saône.

La parcelle est occupée par un **boisement de feuillus**, où se mélangent hêtres, charmes, érables, noisetiers, merisiers, bouleaux, aubépines, houx, etc. ...

A l'est de la STEP actuelle, la forêt porte les stigmates de bombardements et d'exploitation de carrière à ciel ouvert.

Diagnostic et état initial de l'environnement



La parcelle AB229 (20 767 m²) a été intégralement **achetée par le SIAEPA**. Bien que le syndicat n'ait besoin que d'une surface relativement limitée pour implanter la nouvelle STEP, il a fait le choix d'acquérir l'ensemble de la parcelle pour **pérenniser le boisement** (et éviter qu'elle ne soit vendue à la découpe, avec un risque de défrichement). Jusqu'il y a peu, ce petit bois était utilisé comme réserve de chasse.



Boisement de la parcelle AB229



Profil d'une ancienne exploitation à ciel ouvert



Chemin rural d'Anglesqueville à Eurville

III.3.6.2. Le voisinage du terrain

La parcelle AB229 est délimitée :

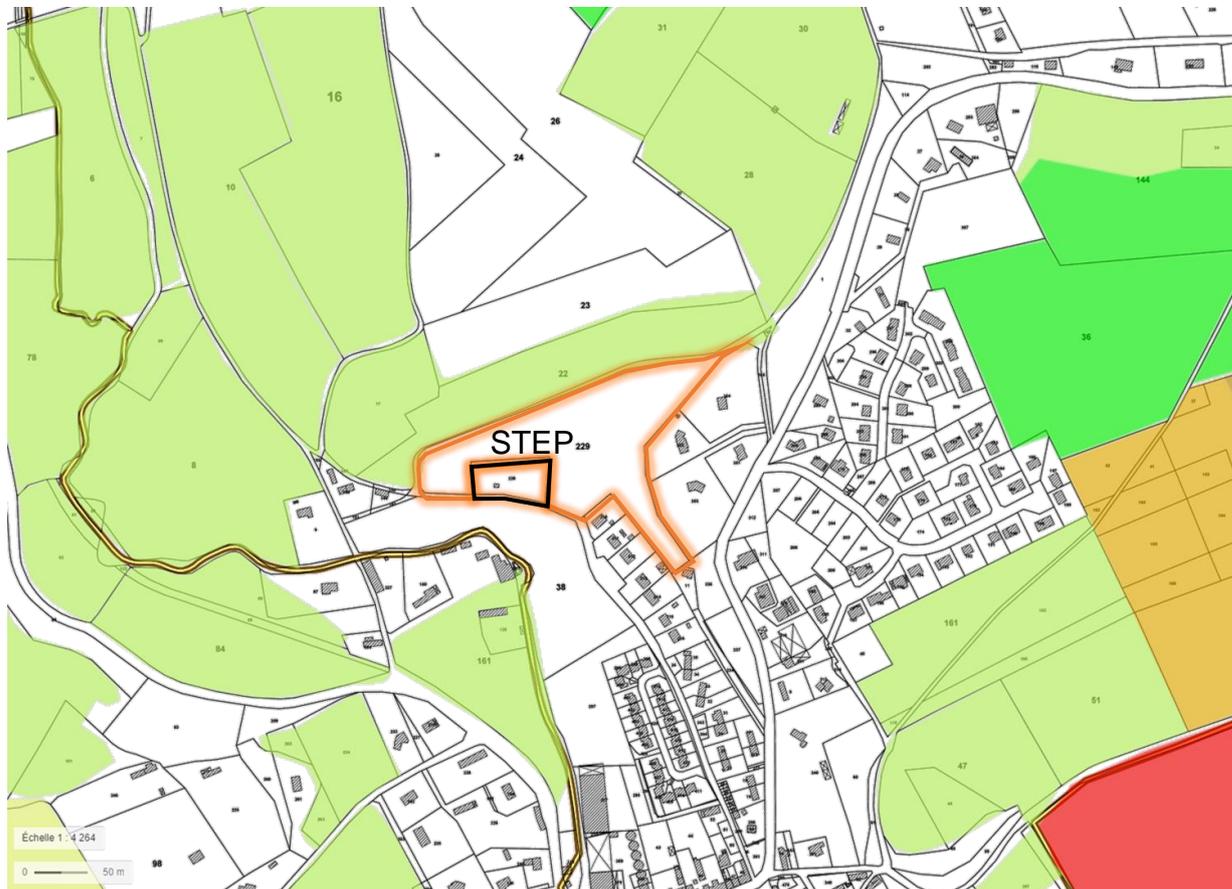
- Au sud-est par un **quartier résidentiel** étiré le long de la rue du Mont Varin
L'accès principal se fait par la rue du Mont Varin. La rive droite de la rue est occupée par un quartier résidentiel pavillonnaire des années 1960-1970.
La maison la plus proche est située à environ 50m de la parcelle AB228 de l'actuelle STEP (115m du site de la nouvelle STEP).
Sur le côté opposé, les maisons jumelées de la rue du Clos sont plus récentes (début des années 1990).
- Au sud-ouest par la rue du Mont Varin (également **GR 212**), puis une **pépinière**
La rue du Mont Varin est aussi un chemin de grande randonnée (GR 212 entre Sainte-Marguerite-sur-Mer et Duclair).
En face de la STEP, la grande parcelle de 1,5 hectare est peuplée d'un boisement raz, ne dépassant pas 3-4m de hauteur, mais formant un écran dense entre la STEP et le reste du village.
- A l'est du petit bois et de la pépinière se trouvent deux anciennes maisons à colombage
La plus proche est située à environ 80m de la parcelle AB228 de l'actuelle STEP et 30m du site de la nouvelle STEP.
- A l'est et au nord par le **chemin rural** d'Anglesqueville à Eurville, surplombant une **prairie** en lanière encaissée

Diagnostic et état initial de l'environnement

Le chemin rural d'Anglesqueville à Eurville est un itinéraire piétonnier local, qui chemine jusqu'à Eurville.

Au nord de la zone, on trouve successivement une petite prairie (une partie pâturée / une partie en prairie de fauche), puis des parcelles forestières.

A noter : la petite prairie au nord est le seul terrain ayant fait l'objet d'une déclaration d'exploitation agricole autour du terrain de la STEP.



Extrait du registre parcellaire graphique (déclaration à la PAC)

■ A l'ouest par l'urbanisation de la route d'Eurville

Ici, quatre maisons ont été construites au début des années 2000 sur une ancienne prairie d'un hectare.

La plus proche est située à environ 120m de la parcelle AB228 de l'actuelle STEP (195m du site de la nouvelle STEP).

L'ensemble de ses occupations des sols place la STEP dans un environnement très confiné, et peu visible malgré sa relative proximité avec le bourg.

Diagnostic et état initial de l'environnement



Début de la rue du Mont Varin



Milieu de la rue du Mont Varin



Dernières maisons de la rue du Mont Varin



Accès à la STEP actuelle

III.3.7. Servitudes

D'après le plan des servitudes du PLU, il n'existe pas de servitude au droit du terrain.

III.3.8. Nuisances

III.3.8.1. Qualité de l'air

La station d'épuration de Val-de-Saône est susceptible de générer quelques odeurs lorsque l'on se situe à proximité ; des riverains se sont plaints quelques fois par le passé. L'environnement boisé de la STEP permet de limiter le transport des odeurs par le vent.

Le SIAEPA a intégré la gestion des odeurs dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre :

- Couverture des ouvrages le nécessitant ;
- Ventilation mécanique des locaux et ouvrages ;
- Aspiration de l'air vicié et conduite vers une unité de traitement ;
- Unité de traitement par charbon actif.

III.3.8.2. Bruit

Les pompes de la station d'épuration de Val-de-Saône sont susceptibles de produire un léger bruit de fonctionnement.

Le SIAEPA a prévu d'abriter les surpresseurs dans un local insonorisé.

IV – EVOLUTIONS DU PLU NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE

L'intérêt général de l'opération tel qu'il est exposé dans la déclaration de projet étant manifeste, il est proposé de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Val-de-Saône de la manière suivante :

IV.1. Le PADD

Le PADD du PLU de Val-de-Saône fixe pour 1^{er} objectif « d'assurer un apport progressif de la population ». En particulier, la proposition 1.1 dit que le PLU doit « *permettre le développement cohérent et raisonné de la commune, c'est-à-dire **vérifier la capacité des réseaux**, gérer les risques (inondation, axe de ruissellement et cavités) et s'éloigner des activités incompatibles avec de l'habitat (usine, élevage...)* ».

Pour être plus précis, il conviendrait de ne pas uniquement énoncer comme action de « vérifier la capacité des réseaux ». L'insuffisance de la capacité de la STEP est avérée, et le PADD doit prescrire son renforcement.

En effet, le code de l'urbanisme précise que le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables doivent être cohérents (article L151-8). Dans le cas présent, la traduction réglementaire du projet de nouvelle STEP (extension de la zone UY) doit correspondre à une orientation du PADD.

A minima, il est nécessaire de compléter la partie écrite de la proposition 1.1 de la manière suivante :

Objectif 01 : Assurer un apport progressif de la population

[...]

Propositions :

1.1 Permettre le développement cohérent et raisonné de la commune.

C'est-à-dire vérifier la capacité des réseaux, améliorer la capacité et la qualité du système d'épuration collectif, gérer les risques (inondation, axe de ruissellement et cavités) et s'éloigner des activités incompatibles avec de l'habitat (usine, élevage...).

Extrait du PADD – les ajouts sont soulignés

IV.2. Le règlement

Le plan de zonage du PLU de Val-de-Saône avait déjà créé un secteur UY autour de la STEP actuelle.

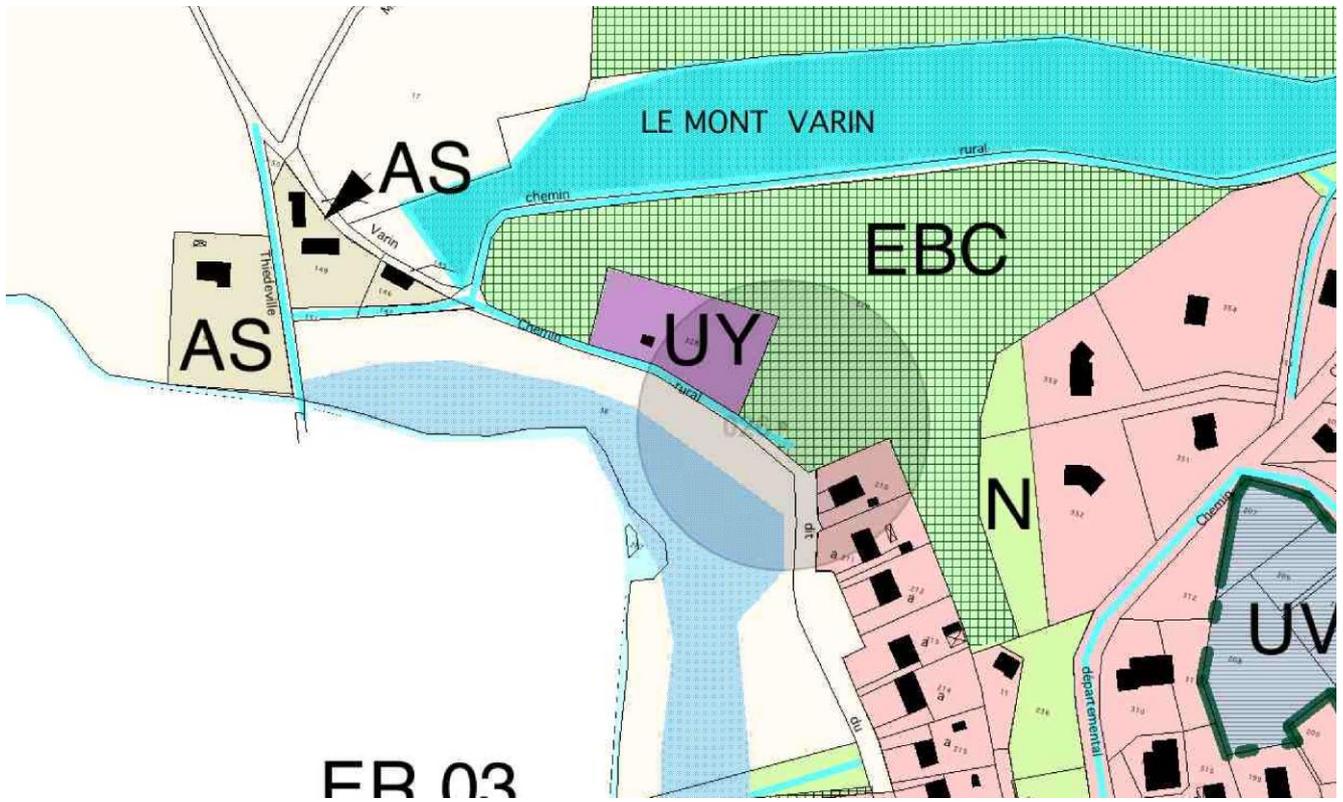
Il est nécessaire d'agrandir ce secteur pour autoriser l'implantation d'une nouvelle station d'épuration à boues activées en continuité de la station existante. Rappelons que le SIAEPA est déjà propriétaire de cette zone.

Le PLU définit la zone UY comme « *les secteurs d'activités à vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureau et services et d'entrepôt* ». Cette définition ne correspond ni à la STEP actuelle ni au projet de nouvelle STEP. L'ensemble du terrain de la STEP actuelle et du projet de nouvelle STEP sera requalifié en zone NE (secteur de taille et de capacité d'accueil limités, délimité au sein de la zone naturelle N, destiné à la construction de la nouvelle station d'Epuration).

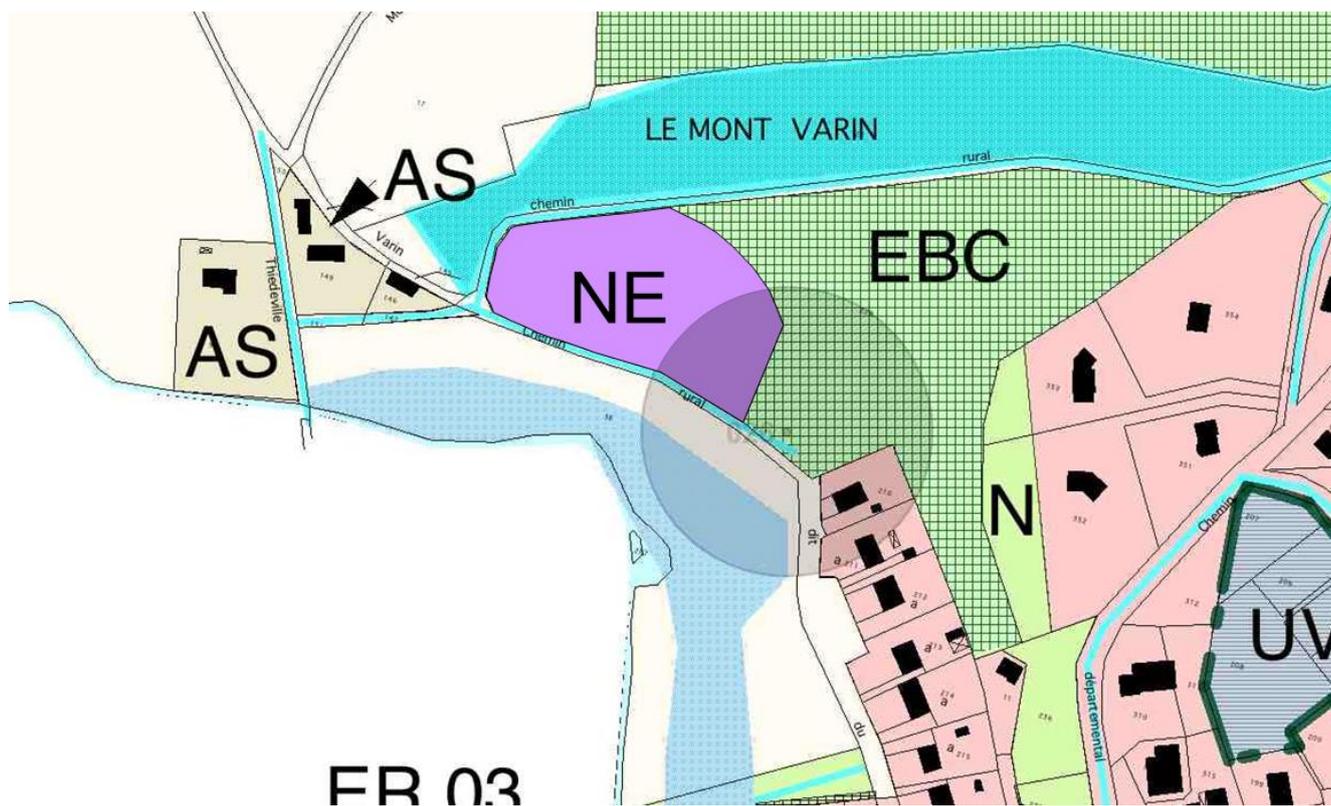
Evolutions du PLU nécessaires à la mise en compatibilité

Cette nouvelle zone sera dédiée à la réalisation de la station d'épuration. Un nouveau chapitre sera inséré dans le règlement du PLU.

IV.2.1. Evolution du plan de zonage



Plan de zonage initial : zone UY de 2 565 m²



Plan de zonage après mise en compatibilité : zone NE de 6 655 m²

L'espace boisé classé est supprimé sur l'emprise de la nouvelle zone NE.

Remarque n°1 : le terrain d'assiette de la STEP existant est conservé dans l'emprise de la zone NE pour deux raisons :

1. Il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement de la STEP actuelle jusqu'à la mise en eau de la nouvelle ; même si des travaux ne sont envisagés sur l'ancienne STEP, il ne faudrait pas que le syndicat se retrouve dans l'impossibilité d'intervenir sur le site ;
2. Le projet de nouvelle STEP n'est pas complètement arrêté à ce jour, mais la réutilisation de certains équipements / emprises sur le site de la STEP actuelle est probable.

Remarque n°2 : une marge de sécurité (en surface) a été incluse dans la zone NE, dans la mesure où un avis de géotechnicien sera nécessaire pour dimensionner correctement les talus qui surplomberont la future STEP (le plan d'AVP à la page 4 du document pourrait évoluer selon cet avis).

La répartition indicative des surfaces au sein de la zone NE est :

- Surface d'implantation des ouvrages : environ 2000 m²
- Talus : environ 1800 m²
- Espace boisé (existant + zone de l'ancienne station remise en état) : environ 3000 m²

IV.2.2. Evolution du règlement

Le nouveau chapitre « NE » est inséré dans le règlement du PLU. Les dispositions sont largement inspirées de la zone UY, avec quelques nuances :

- Article 2 (vocation de la zone) : autorisation des stations d'épuration des eaux usées ; le stationnement est limité aux besoins de la STEP ;
- Article 3 (voirie) : pas d'obligation de voirie de retournement pour les poids-lourds en cas d'impasse ;
- Article 6 (recul par rapport à la rue) : retrait de 3m minimum ;
- Article 7 (recul par rapport aux limites séparatives) : application uniquement par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière (c'est-à-dire l'ensemble des parcelles d'assiette du projet) ;
- Article 11 (aspect extérieur) : prise en compte des architectures modernes de qualité.

ZONE NE

CARACTÉRISTIQUE & VOCATION DE LA ZONE

La zone NE correspond à la station d'épuration.

ARTICLE NE-1 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

Toutes occupations et utilisations exceptées celles prévues à l'article NE-2.

ARTICLE NE-2 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés:

- *les installations et constructions à destination de station d'épuration des eaux usées.*
- *les petits ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.*
- *les aires de stationnement nécessaires à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées.*
- *les annexes telles que définies dans les dispositions générales du présent règlement.*
- *la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée, dès lors que le sinistre ne ressortit pas aux risques identifiés dans les secteurs de risques inscrits sur les documents graphiques du présent Plan Local d'Urbanisme.*

ARTICLE NE-3 : ACCÈS ET VOIRIE

Accès

- *Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.*

Evolutions du PLU nécessaires à la mise en compatibilité

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée.

- l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

- Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ses voies qui présenterait une gêne ou un risque peut être interdit.

Voirie

- Les voiries publiques ou privées ouverte à la circulation publique doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets ménagers.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages auxquelles elles sont destinées ou aux opérations qu'elles doivent permettre.

ARTICLE NE-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

Toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Assainissement eaux usées

Toute construction, installation doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Assainissement eaux pluviales

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Autres réseaux

Les raccordements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain. Quand le réseau public est encore aérien, les branchements doivent être réalisés en aéro-souterrain.

ARTICLE NE-5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription spéciale.

ARTICLE NE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent observer un recul par rapport à la limite d'emprise des voies existantes ou projetées de 3 m minimum.

Evolutions du PLU nécessaires à la mise en compatibilité

ARTICLE NE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent observer par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière :

- Un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur et jamais inférieur à 5 m.

ARTICLE NE-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription spéciale.

ARTICLE NE-9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale, telle que définie à l'article DG-8 du présent règlement est de 50%.

ARTICLE NE-10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est limitée à 15 m au faîtage du toit du bâtiment.

ARTICLE NE-11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Le permis de construire peut être refusé pour des constructions ou installations ne présentant pas d'unité d'aspect, ni de réel équilibre dans le jeu des volumes, l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature et la coloration des parements de façades, sans exclure les architectures modernes de qualité.

Les coffrets techniques (d'eau, d'assainissement, électrique et gaz, de télécommunication) doivent s'intégrer dans la composition des clôtures ou en limite de propriété.

ARTICLES NE-12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

ARTICLES NE-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tous les espaces libres intérieurs, visibles ou non, en dehors des cours de service, voies intérieures, visibles ou non, en dehors des cours de service, voies intérieures de circulation, aires de chargement et de stationnement, seront plantés d'arbustes et d'arbres de haute tige constitués d'espèces locales ou traités en gazon ou en herbage.

Les limites séparatives avec les autres zones A et N, doivent être plantées de haies vives.

ARTICLE NE-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Pas de prescription spéciale.

ARTICLE NE-15 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Evaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Pas de prescription spéciale.

ARTICLE NE-16 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.

Pas de prescription spéciale.

IV.3. Les autres pièces du PLU

Le présent rapport complète le rapport de présentation du PLU approuvé le 9 décembre 2013, en application de l'article R151-5 du code de l'urbanisme (exposé des motifs des changements).

V – EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

V.1. Les paysages naturels et bâtis

La nouvelle STEP sera installée en continuité de la STEP actuelle, qui sera démantelée (sauf réutilisation de certains équipements de la STEP actuelle, à définir précisément dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre). Elle est située dans une zone enclavée et peu visible, à l'écart des zones d'urbanisation.

Les principaux volumes bâtis prévus sont : le bâtiment d'exploitation, le silo, le clarificateur et le bassin d'aération. Une voirie lourde permettra la circulation et le demi-tour des véhicules ; des voiries piétonnes desserviront l'ensemble des équipements et de leur accès en complément des voiries lourdes. Hormis cela, toutes les autres surfaces seront engazonnées et des haies d'arbustes d'essences locales seront plantées afin de dissimuler la station d'épuration.

En définitive, la construction de la nouvelle STEP n'aura qu'une incidence mineure sur l'environnement val-de-saânaï.

V.2. Les sites et milieux naturels remarquables

V.2.1. Zones Natura 2000

Le site du projet est situé à 13km du site Natura 2000 « BASSIN DE L'ARQUES » (FR 2300132) et à 17 km du site Natura 2000 « FORÊT D'EAUWY » (FR 2302002).

L'incidence du projet sur les zones Natura 2000 est négligeable pour deux raisons :

- Le projet est très éloigné des zones Natura 2000, avec lesquels les échanges sont très limités ;
- Le projet consiste à remplacer la STEP existante par une nouvelle.

V.2.2. Zones humides

Le terrain de la STEP n'est pas en zone humide ; la zone humide la plus proche est située à 150m à l'ouest.

Le projet de STEP permettra d'améliorer la qualité du traitement des eaux et des rejets vers la Saône, et par conséquent, aura une incidence favorable sur les zones humides.

V.2.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Il existe une seule ZNIEFF intéressant le site de la STEP, la ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saône (230031022).

L'inventaire couvre 4400 hectares et comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes aux sources de la Saône jusqu'à la Manche.

Les vallées concentrent la biodiversité et forment de vastes corridors. Elles abritent des zones humides, milieux d'une extrême biodiversité et productivité biologique et exerçant des fonctions hydrauliques fondamentales. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau.

Six ZNIEFF de type I ont été recensées dans cette vallée, elles désignent des habitats encore plus riches et particulièrement fragiles. La future station d'épuration ne se situe pas dans ces ZNIEFF de type I.

L'incidence du projet sur la ZNIEFF est faible pour deux raisons :

- Le projet porte sur une surface réduite, représentant une partie négligeable de l'emprise totale de la ZNIEFF (0,015%) ;
- Le projet consiste à remplacer la STEP existante par une nouvelle ; l'ancienne STEP sera démantelée, et son terrain sera renaturalisé (sauf réutilisation de certains équipements de la STEP actuelle, à définir précisément dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre).

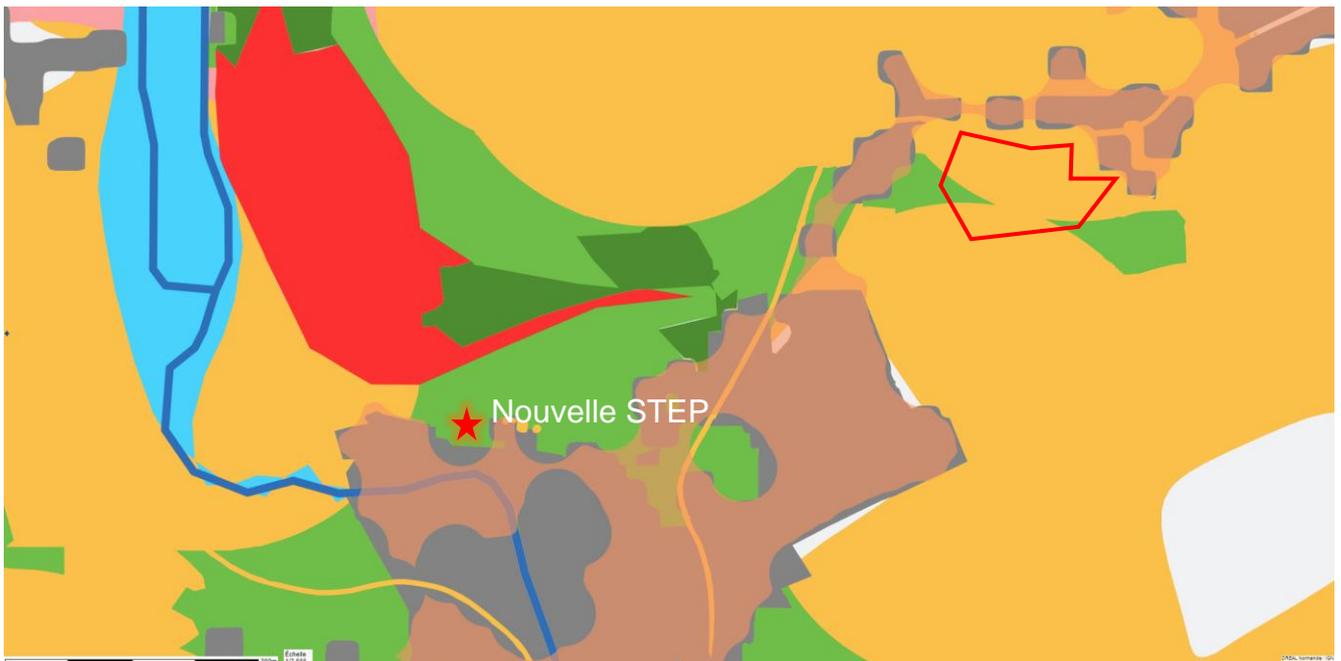
V.2.4. Trame verte et bleue

Le terrain de la STEP est situé en rebord d'un corridor boisé. L'extension de celle-ci n'aura pas pour effet de fragmenter ce corridor, qui restera pleinement fonctionnel une fois le projet réalisé.

Ajoutons que le syndicat d'assainissement a prévu de reboiser un terrain de 15 351 m² à Eurville pour compenser la disparition de la ressource boisée liée au projet. Ce nouveau boisement viendra créer une liaison entre deux corridors aujourd'hui déconnectés.

Le projet aura donc une incidence favorable sur la trame verte et bleue.

Evaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur



SRCE Haute-Normandie

V.2.5. Patrimoine culturel, architectural et archéologique

Il n'y a pas de site inscrit, ni de site classé, sur la commune de Val-de-Saône.

Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé à proximité du site d'étude.

La commune de Val-de-Saône ne présente pas de sites archéologiques.

Le projet est sans incidence sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

V.2.6. Protection des captages d'eau potable

Aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable ne concerne le terrain de la STEP ; les périmètres les plus proches sont distants de plus d'un kilomètre.

Le projet de STEP permettra d'améliorer la qualité du traitement des eaux et des rejets les milieux naturels, et par conséquent, aura une incidence favorable sur la ressource en eau.

V.3. Les risques naturels

Le site de la nouvelle STEP n'est pas directement impacté par un risque naturel d'inondation.

Par contre, le site est desservi par une voie inondable ; cet aléa n'étant pas qualifié comme fort, la doctrine de l'état en Seine-Maritime ne s'oppose pas à la réalisation du projet. Notons que le terrain est également accessible engins d'exploitation par le chemin rural d'Anglesqueville à Eurville (non inondable).

Un indice de cavité souterraine impacte la partie est du terrain d'assiette de l'ancienne STEP. En cas de réutilisation de certains équipements / emprise de la STEP actuelle (à déterminer dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre), la compatibilité avec la présence du risque d'effondrement devra être confirmée.

V.4. L'incidence sur l'agriculture / la sylviculture

Le terrain est une zone boisée, ne faisant évidemment pas l'objet d'une activité agricole.

Evaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Par contre, le SIAEPA a prévu de reboiser un terrain de 15 351 m² à Eurville pour compenser la disparition du boisement. La commune est propriétaire de ce terrain (parcelle également visée par un objectif de limitation des ruissellements) ; à ce jour, il n'y a plus d'activité agricole sur ce terrain.

V.5. Les nuisances

V.5.1. Bruit

Les niveaux d'émergences de la nouvelle STEP respecteront la législation en vigueur (décret n°2006-1009 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage), de 5 dB (A) le jour et 3 dB (A) la nuit, dimanche et jours fériés en limite de propriété.

Les ventilateurs, compresseurs et tout équipement bruyant sont placés dans des locaux insonorisés prévus à cet effet, sur supports antivibratoires.

V.5.2. Odeurs

L'ancienne STEP, devenue obsolète, posait des problèmes d'odeur de voisinage.

La collectivité a prévu les dispositions suivantes pour le traitement des odeurs dans la nouvelle STEP :

- Couverture des ouvrages en cause
- Ventilation mécanique des locaux et ouvrages
- Aspiration de l'air vicié et conduite vers une unité de traitement
- Unité de traitement par charbon actif

V.6. Démarche ERC

V.6.1. Mesures d'évitement mises en œuvre par le projet

Plusieurs solutions ont été étudiées avant de retenir le site actuel. L'implantation d'une STEP est soumise à de nombreuses contraintes, techniques, règlementaire et socio-économiques.

- En premier lieu, il est évidemment préférable de rechercher un point bas du territoire, afin de d'éviter la multiplication des postes de refoulement. En particulier, la création d'une nouvelle STEP à proximité de l'ancienne permet d'éviter la création de nouveaux réseaux de refoulement.
- Ainsi, l'installation en vallée est à privilégier. Pour autant, la STEP ne doit pas être installée dans des zones humides ou des zones inondables.
- Il convient d'éviter les secteurs sensibles que sont les périmètres des captages d'eau alimentant une communauté humaine, les abords des puits utilisés pour l'alimentation en eau potable, les abords des zones de baignade ou de nautisme, les abords des exploitations conchylicoles, piscicoles, de cressicoles, de pêche à pied, et les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine repérées par le SDAGE.
- L'éloignement avec les zones d'urbanisation doit être privilégié.

Plusieurs solutions alternatives ont été écartées :

Evaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

- Solution 1 : déconnexion de Belleville-en-Caux de la STEP de Val-de-Saône avec construction d'une station d'épuration de 850 EH propre à Belleville-en-Caux, et réhabilitation de la station de Val-de-Saône

Dans le cadre de cette solution, il faudrait donc réaliser une nouvelle station sur Belleville-en-Caux pour une capacité d'environ 850 EH et réhabiliter la station de Val-de-Saône qui serait conservée mais devrait être modifiée afin de répondre aux demandes.

Cette solution permettrait de repousser de quelques années la fin de vie de la station d'épuration de Val-de-Saône, mais cela ne lui laissait qu'une réserve insuffisante en équivalent-habitants.

- Solution 2 : construction à Belleville-en-Caux d'une nouvelle station d'épuration commune pour Val-de-Saône et Belleville-en-Caux, d'une capacité d'environ 3000 EH

La qualité des effluents à traiter nécessite au minimum de prévoir une station d'épuration biologique par boues activées.

La taille de la station estimée à 3000 EH, le niveau de traitement, la nécessité de traiter l'azote et le phosphore impose que cette épuration se fasse en aération prolongée. L'abattement complémentaire en phosphore est proposé par voie biologique et par coprécipitation physicochimique dans le cadre du rejet dans la Saône.

Le système d'aération proposé est le système d'aération par fines bulles.

Cette solution est techniquement complexe et coûteuse (nombreuses pompes de relevage, rejet de eaux en coteau).

- Solution 3 : réhabilitation en lieu et place de la station de Val-de-Saône qui traiterait les effluents de Val-de-Saône et de Belleville-en-Caux

Cette solution consiste à réaliser une station d'épuration de 3000 EH sur le site de la station existante en conservant le maximum de choses possibles.

L'exigüité du terrain ne permet plus de faire des solutions « simples » de traitement et oblige à choisir des traitements plus complexes. En effet, le temps des travaux, il faut maintenir la station actuelle en fonctionnement.

Trois dispositifs peuvent être envisagés :

- Réalisation d'une station de type SBR (Séquencing Batch Reactor)
- Réalisation d'une installation membranaire
- Réalisation d'une installation avec culture fixée dans le bassin d'aération

La solution membranaire semble la plus intéressante car elle permettrait de conserver le bassin d'aération existant. La solution SBR risque de ne pas être réalisable de par la configuration du terrain car il est nécessaire d'avoir plusieurs cellules de traitement. La solution culture fixée est peu répandue pour le moment et la transformation du bassin d'aération risque de ne pas être évidente.

Cette 3^{ème} solution permettrait de repousser de quelques années la fin de vie de la station d'épuration de Val-de-Saône, sans la remettre entièrement à neuf, et s'avère complexe et coûteuse.

La parcelle AB229 a été choisie, car elle permet de limiter les incidences environnementales :

Evaluation des incidences du projet sur l'environnement et de la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

- Elle est située hors des zones d'exclusion (zones humides, zones inondables) et des secteurs sensibles (périmètres des captages d'eau, abords des puits, ...) ;
- Le terrain est inscrit dans un environnement confiné, à l'écart des zones d'urbanisation dense du village (on ne trouve qu'une seule habitation dans un rayon de 50m, puis seulement 3 dans un rayon de 100m – des mesures de limitation des nuisances olfactives et visuelles seront prises pour limiter les incidences vis-à-vis de ces riverains) ;
- Le terrain est situé à un point bas du territoire ; la création d'une nouvelle STEP à proximité de l'ancienne permet d'éviter la création de nouveaux réseaux de refoulement.

V.6.2. Mesures de réduction mises en œuvre par le projet

La création d'une nouvelle STEP en continuité de l'ancienne permet de limiter la consommation foncière et le mitage de l'espace par l'urbanisation.

Le site de l'ancienne STEP sera renaturalisé (sauf réutilisation de certains équipements de la STEP actuelle, à définir précisément dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre). Les espaces non artificialisés de la nouvelle STEP (notamment les terrassements en partie nord) seront engazonnés.

V.6.3. Mesures compensatoires prévues

Le syndicat d'assainissement a prévu de reboiser un terrain de 15 351 m² à Eurville (parcelles AC24 de 2409 m² et AC316 de 12 942 m²).



Parcelles à boiser en compensation